

économiques et sociaux et des catastrophes naturelles à la détérioration de l'environnement, ce qui indique qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs¹⁶³ et invite de nouveau le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités et du fonctionnement du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

9. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés »¹⁶⁴;

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

11. *Réaffirme* l'importance de la fonction d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

12. *Engage* le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

13. *Se félicite* de ce que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général, un poste temporaire devrait se libérer au cours de l'exercice biennal 1992-1993, permettant de recruter un informaticien pour accélérer la mise en place de la base de données du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

14. *Prie* le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

15. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

16. *Se félicite* de l'établissement de contacts étroits entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et un grand nombre d'organismes et de services des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels;

17. *Se félicite* que le Comité administratif de coordination ait créé le Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, chargé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif interorganisations;

18. *Prie instamment* le Groupe de travail spécial de s'acquitter de son mandat et de présenter au Comité administratif de coordination en 1992 un rapport sur le système d'alerte rapide qu'il aura établi;

19. *Souligne* l'importance de cette tâche du Groupe de travail spécial, étant donné que le phénomène des exodes massifs continue de se manifester;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

21. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

22. *Invite également* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

23. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-septième session.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/128. Année internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁸,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans sa décision 1991/7 du 3 mai 1991¹⁶⁵ et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 91/12 du 25 juin 1991⁶⁷, en réponse à la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme,

Notant l'entrée en vigueur, le 5 septembre 1991, de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant de la décision 3/7 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 4 septembre 1991, concernant l'occasion offerte par l'Année internationale des populations autochtones de commencer à mobiliser la coopération technique et financière internationale en vue du développement autonome de ces populations et de leurs communautés¹⁶⁶,

Ayant été informée que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé à sa quarante-troisième session¹⁶⁷ le deuxième document de travail¹⁶⁸ présenté par M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu,

Tenant compte des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁹ sur les préparatifs et l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

1. *Prie* le Secrétaire général de proclamer au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale le thème suivant pour l'Année internationale des populations autochtones : « Populations autochtones — un nouveau partenariat »;

2. *Recommande* que les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies réfléchissent, quand ils examineront la contribution qu'ils peuvent apporter au succès de l'Année, aux moyens par lesquels :

a) Leurs activités peuvent contribuer le plus efficacement possible à la solution des problèmes qui se posent aux populations autochtones;

b) Les populations autochtones peuvent jouer un rôle important dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des projets susceptibles d'influer sur leur sort;

3. *Encourage* les Etats à consulter les populations autochtones et les organisations non gouvernementales qui travaillent avec elles au sujet des activités à entreprendre à l'occasion de l'Année;

4. *Invite* les Etats à informer le Secrétaire général de leurs initiatives;

5. *Adopte* le programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

6. *Recommande* que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme soit désigné comme Coordonnateur de l'Année internationale et que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat soit chargé de certaines fonctions à exercer en collaboration avec le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale du Secrétariat et l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie* le Coordonnateur de solliciter activement la coopération d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris d'organismes financiers et de développement;

8. *Décide* :

a) Que le Coordonnateur convoquera au début de 1992 une réunion technique des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies avec les représentants d'Etats, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales compétentes pour :

i) Identifier des éléments de programme ou des moyens ayant une utilité ou une priorité particulière pour les populations autochtones;

ii) S'entendre sur des objectifs précis en vue de projets spéciaux à exécuter en 1993 dans le cadre de l'Année et veiller à ce que ceux-ci concordent avec le thème et les objectifs de l'Année;

iii) Examiner les directives actuellement appliquées en ce qui concerne les projets et recommander des moyens concrets d'associer les populations autochtones au lancement, à la conception et à l'exécution des projets spéciaux qui doivent être entrepris en 1993;

iv) Proposer des procédures et des critères appropriés pour l'évaluation de projets faisant intervenir les populations autochtones, en 1993 et par la suite;

v) Examiner les dispositions financières qu'il y aurait lieu de prendre, le cas échéant, aux fins susvisées,

et fera connaître les résultats de la réunion à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

b) De continuer à tenir compte des travaux que mènent aussi bien la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que le Groupe de travail sur les populations autochtones;

c) De tenir les cérémonies d'ouverture de l'Année lors de sa quarante-septième session, en 1992;

9. *Invite* les Etats qui sont en mesure de le faire à examiner les moyens par lesquels ils pourraient aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des tâches qui lui seront assignées à l'occasion de l'Année, par exemple en détachant du personnel qualifié auprès d'elle;

10. *Prie instamment* les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations de populations autochtones à contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'Année ouvert par le Secrétaire général;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Coordonnateur toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de convoquer à l'issue de l'Année une réunion des participants aux programmes et projets entrepris à cette occasion, afin d'en tirer les conclusions.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

ANNEXE

Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones

I. — ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

A. — Célébrations officielles des Nations Unies pour donner le ton général aux activités à mener pendant l'Année

1. Cérémonie officielle d'ouverture présidée par le Secrétaire général, à New York, au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale;
2. Messages de soutien de chefs d'Etat ou de gouvernement, des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi que des présidents des principaux organes;
3. Journée officielle de célébration au cours de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, à Genève;
4. Emission par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies de flammes d'oblitération reprenant le thème « Populations autochtones — droits des autochtones »/Année internationale des populations autochtones, 1993;
5. Dessin d'un emblème par un artiste autochtone, qui sera utilisé comme symbole pour les activités de l'Année.

B. — Projets et activités du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies agissant en collaboration avec le Coordonnateur de l'Année et en consultation avec des organisations de populations autochtones

1. Production, dans toutes les langues, et diffusion d'une affiche mettant en lumière la diversité des peuples autochtones à l'échelle mondiale, ainsi que d'une annonce à l'intention du public, utilisant le même motif que l'affiche, qui sera placée dans des magazines internationaux, sur les pages qui auront été données;
2. Publication de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ dans des langues locales;
3. Production et large diffusion, dans le cadre des émissions de radio du Département de l'information, de programmes spéciaux destinés au grand public et à des auditeurs non autochtones;
4. Production dans les six langues officielles d'une brochure illustrée sur l'Année, destinée à être utilisée par les centres d'information des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les écoles, les médias et le grand public.

C. — Activités du système des Nations Unies

1. Renforcement des activités de coordination, de coopération et d'assistance technique menées par les institutions et les organismes des Nations Unies en vue de trouver une solution aux problèmes que rencontrent les communautés autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. A cet égard, il est recommandé que les organismes opérationnels des Nations Unies explorent de nouvelles modalités éventuelles de coopération, en particulier sur le plan de l'assistance technique et financière;
2. Financement de projets concrets au profit des communautés autochtones, qui reflètent les souhaits des populations autochtones et dont les communautés peuvent directement bénéficier;
3. Intensification de la publicité, orientée en particulier vers les communautés autochtones, sur l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines auxquels se rapportent les objectifs de l'Année;
4. Sensibilisation à l'existence d'instruments internationaux répondant aux objectifs de l'Année et promotion de leur ratification et de leur application généralisées;
5. Mise en place de réseaux d'organisations et de communautés autochtones en vue d'échanges d'informations et de données d'expérience dans certains domaines, dont les soins de santé, l'éducation bilingue, la gestion des ressources et l'aménagement de l'environnement;

6. Recrutement d'organisations autochtones et détachement d'autochtones ayant l'expérience requise pour exécuter des projets au profit de communautés autochtones dans le monde entier;

7. Examen de la possibilité de tenir les deux prochaines sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones dans l'hémisphère occidental et dans la région de l'Asie et du Pacifique;

8. Promotion d'une foire commerciale internationale de produits fabriqués par des populations autochtones;

9. Assistance technique aux gouvernements désireux d'inclure dans leur législation des dispositions relatives à la défense et à la protection des droits des populations autochtones, s'agissant en particulier de la propriété des terres, de la protection de l'environnement et de la promotion de l'identité culturelle; assistance technique et financière en vue de la mise en application des textes adoptés à ce titre.

II. — ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE À L'ÉCHELON NATIONAL

1. Sans préjudice de leur droit de déterminer librement leurs propres objectifs de développement compte tenu de leur situation particulière, les Etats Membres sont invités à envisager d'adopter les mesures suivantes en vue d'assurer le succès de l'Année :

a) Désigner dans le ministère compétent un chargé de liaison pour l'Année et créer des comités nationaux composés de représentants gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux auxquels serait confié le soin d'élaborer un programme national d'activités;

b) Sensibiliser l'opinion par le biais de projets d'information et d'éducation, axés notamment sur la publication de livres, d'affiches et de brochures par des populations autochtones, ou à leur sujet, la diffusion d'un ouvrage didactique sur les valeurs, l'histoire et les aspirations des populations autochtones, la réalisation de programmes spéciaux à la radio et à la télévision nationales, l'octroi de bourses d'études et de recherche sur les populations autochtones par des intellectuels autochtones, et l'organisation de réunions et de conférences;

c) Promouvoir des initiatives autochtones dans des domaines tels que la radio et la télévision et des projets modèles sur l'éducation, la santé, l'emploi, le logement et l'environnement;

d) Présenter des dossiers d'information, établis en collaboration avec les populations autochtones, sur la situation à l'échelon national et sur les activités entreprises à l'occasion de l'Année;

e) Encourager les populations autochtones à participer à la préparation et à la mise en œuvre de toutes les activités entreprises à l'occasion de l'Année;

2. Les organisations de populations autochtones et les communautés autochtones pourraient être encouragées à élaborer leurs propres programmes d'activité et à prendre des mesures consistant par exemple à :

a) Désigner des chargés de liaison et créer des comités pour l'Année, en vue de faciliter la participation à l'organisation et à la mise en œuvre des activités à l'échelon national;

b) Elaborer des programmes d'information englobant notamment les éléments suivants : publications, expositions, matériel éducatif, réunions, manifestations culturelles et cours de formation. L'appui nécessaire à cet effet devrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

c) Organiser des projets de démonstration dans les domaines du développement, de l'environnement, de la santé et de l'éducation, entre autres. L'appui nécessaire à cet effet devrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

46/129. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,